

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Le jeudi 24 septembre 2026, le Conseil municipal s'est réuni Mairie sous la présidence de Alfred STADLER, Maire, suivant convocation transmise le 21 septembre 2026 par voie dématérialisée.

En présence de : STADLER Alfred, BRITES Christine, CHARPENTIER Nicolas, CLOUZARD Justine, COLACE Anthony, HAUDIQUET Herve, OLIVIER Gérard, PAMART Marie-Christine, ROELS Philippe, STADLER Isabelle, TARTE Claire

Excusé ayant donné procuration : TROCME Isabelle à CLOUZARD Justine

Excusé sans procuration : DE OLIVIEIRA Laurence, LUSSEAU Mickael

Secrétaire de séance : Christine BRITES

Nombre de membres :

- En exercice : 14
- Présents : 11
- Votants : 12

La séance du Conseil municipal débute à 20:00. Il est fait appel des membres de l'assemblée permettant de constater que le quorum est atteint.

Le secrétaire de séance est désigné en la personne de Christine BRITES.

Le président de la séance, Alfred STADLER, rappelle l'ordre du jour :

1. Création d'un poste d'adjoint d'animation
2. Révision du RIFSSEP
3. Désignation d'un régisseur
4. Adhésion au CNAS
5. Indexation des prix de la cantine scolaire
6. Convention avec l'avocat
7. Autorisation demande de subvention pour l'Eglise COR
8. instauration du télétravail
9. questions diverses

En amont de l'étude des dossiers, il est proposé aux membres de l'assemblée de procéder à la validation du procès-verbal de la séance précédente. Celui-ci est validé à l'unanimité.

2026-017 - Création d'un poste d'adjoint d'animation

VU l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

VU le tableau des emplois en vigueur,

CONSIDÉRANT que les emplois des collectivités territoriales sont créés ou supprimés par délibération de l'assemblée délibérante,

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter l'effectif des agents aux besoins du service,

CONSIDÉRANT l'accroissement d'activité nécessitant la création d'un emploi permanent, suite à la fin de la collaboration avec l'association "famille rurale" pour la gestion de notre "périscolaire"

Le Conseil Municipal,

DÉCIDE :

- de créer un poste d'adjoint d'animation 1ère classe, permanent à temps partiel (22h40 / semaine),

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales seront inscrits au budget, chapitre 012, articles 6411 et 6413.

VU l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

VU le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

CONSIDÉRANT la nécessité de créer un emploi d'adjoint d'animation 1ère classe

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- de créer un emploi d'adjoint d'animation 1ère classe, permanent à temps partiel,

cet agent peut être amené à effectuer des heures supplémentaires.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, articles 6411 et 6413.

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-018 - Révision du RIFSEEP

VU le Code Général de la Fonction Publique, et plus particulièrement les articles L 712-1 et L 714-4 à L 714-13,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513,

VU la circulaire de la DGCL/DGFP du 03/04/2017,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 21 octobre 2022 relative au RIFSEEP,

VU l'avis du Comité Social Territorial ,

VU le tableau des effectifs,

CONSIDÉRANT que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) a été instauré en 2017 et mis à jour par délibérations successives,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de corriger certaines conditions d'attribution pour améliorer son équité et son efficacité,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'étendre le bénéfice du RIFSEEP à des cadres d'emploi non prévus initialement,

CONSIDÉRANT que la suppression de la condition d'ancienneté de 6 mois dans la collectivité favorisera les recrutements par mutation,

CONSIDÉRANT qu'une mise à jour des groupes de fonction et de la grille d'évaluation des agents est indispensable pour refléter les réalités actuelles,

Le Conseil Municipal,

DÉCIDE :

Article 1 :

D'attribuer le RIFSEEP, à compter du 1er septembre 2026, selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique Territoriale :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public sur emplois permanents à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les cadres d'emplois concernés sont :

- pour la filière administrative : les attachés, les secrétaires de mairie, les rédacteurs, les adjoints administratifs et les assistants de conservation du patrimoine,
- pour la filière technique : les techniciens, les agents de maîtrise et les adjoints techniques.

Article 2 :

De supprimer la condition d'ancienneté de 6 mois dans la collectivité pour bénéficier de l'IFSE.

Article 3 :

De réviser les groupes de fonction et la grille d'évaluation des agents pour intégrer les évolutions des missions et des responsabilités.

Article 4 :

De maintenir les modalités de versement du CIA et de l'IFSE en cas d'arrêt maladie conformément aux textes en vigueur.

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-019 - Désignation d'un régisseur

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1617-1 et suivants relatifs aux régies de recettes et d'avances ;

VU la décision municipale instituant une régie de recettes et d'avances pour l'encaissement des droits d'entrée et services associés ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de désigner un régisseur titulaire et un régisseur suppléant pour assurer la gestion des recettes liées aux activités du centre municipal ;

CONSIDÉRANT que la personne pressentie pour le poste de régisseur titulaire dispose des compétences requises pour exercer ces fonctions ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévoir un remplaçant en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire ;

Il est nommé un régisseur titulaire chargé de l'encaissement des recettes liées aux activités du centre municipal, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de la régie. Ce régisseur sera astreint à un cautionnement selon le barème en vigueur et percevra une indemnité de responsabilité conformément à la réglementation applicable.

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement, le régisseur titulaire sera remplacé par un régisseur suppléant désigné à cet effet.

La présente régie encaisse les produits suivants : locations et autres recettes liées aux activités scolaires et péri-scolaires.

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-020 - Adhésion au CNAS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique territoriale,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du [date anonymisée] relative à l'adhésion de la commune à un organisme d'action sociale,

CONSIDÉRANT que le Comité National d'Action Sociale (CNAS) a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et leurs familles,

CONSIDÉRANT que le CNAS propose un large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction, etc.) évolutives pour répondre aux besoins des agents,

CONSIDÉRANT que l'adhésion au CNAS permet d'offrir des prestations plus étendues que celles proposées par les comités départementaux, dont certaines ne sont pas soumises à condition de ressources,

CONSIDÉRANT qu'une enquête menée auprès du personnel communal a révélé une large majorité en faveur de cette adhésion,

CONSIDÉRANT que cette adhésion implique un coût supplémentaire pour la commune, la cotisation s'élevant à un montant forfaitaire par agent bénéficiaire,

Le Conseil Municipal,

Décide d'adhérer au CNAS à compter du 1er janvier 2027 pour l'ensemble des agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public ou privé,
Autorise le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS,
Autorise le Maire à verser au CNAS une cotisation calculée selon la formule suivante :
(nombre de bénéficiaires actifs et/ou retraités indiqués sur les listes) x (montant forfaitaire par agent bénéficiaire),
Désigne un délégué élu parmi les membres de l'organe délibérant pour représenter la collectivité au sein du CNAS,
Désigne un délégué agent parmi le personnel bénéficiaire du CNAS pour représenter la collectivité au sein du CNAS,
Décide que l'adhésion sera renouvelée annuellement par tacite reconduction, sous réserve d'une évaluation après une année de fonctionnement.

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-021 - Indexation des prix de la cantine scolaire

Monsieur le Maire, expose au Conseil municipal que,

Compte tenu de l'augmentation par le prestataire du prix du repas scolaire de la cantine et des charges supportées au titre du service de restauration (prix d'achat du repas + charges de fonctionnement et des personnels de cantine), de porter le prix d'un repas à la cantine scolaire de Saint-Mesmes, à :

- enfants RPI : - Saint-Mesmes : 5.35 € au lieu de 5.25 € - Nantouillet : 8.15 € au lieu de 8.00 € - Gressy : 5.72 € au lieu de 5.59 €
- enfants hors RPI / 9.17 € au lieu de 9 €

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

le Conseil Municipal ACCEPTE de fixer le prix journalier du repas scolaire au 1er octobre 2026 à :

- enfants RPI : - Saint-Mesmes 5.35 € - Nantouillet : 8.15 € - Gressy : 5.72 €
- enfants hors RPI : 9.17 €

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-022 - Convention avec l'avocat

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la nécessité pour la commune de se prémunir contre les risques juridiques liés à des litiges potentiels,

CONSIDÉRANT que la commune peut être amenée à engager des procédures juridiques pour défendre ses intérêts, notamment en cas de litige lié à des travaux, l'urbanisme ou des accidents survenus dans des équipements publics,

CONSIDÉRANT qu'une assistance juridique spécialisée permet de sécuriser les démarches et d'éviter des contentieux coûteux,

CONSIDÉRANT qu'une convention avec un cabinet d'avocats offre un cadre clair et maîtrisé pour ces interventions,

CONSIDÉRANT que la mairie a confié au Cabinet SELARL HORUS avocats la mission de la conseiller dans le cadre de l'urbanisme.

DISPOSITIF

Le conseil municipal,

- Autorise le maire à signer une convention d'assistance juridique avec le cabinet SELARL HORUS Avocats pour une durée d'un an, reconductible tacitement, dont copie annexée à la délibération.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et suivants relatifs aux compétences du maire et du conseil municipal,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la nécessité pour la commune de se prémunir contre les risques juridiques liés à des litiges potentiels,

Le conseil municipal,

- Autorise le maire à signer une convention d'assistance juridique avec le Cabinet SELARL HORUS Avocats.

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-023 - Autorisation demande de subvention pour l'Eglise COR

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2321-2 et suivants relatifs aux attributions du conseil municipal

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

VU le code du patrimoine, notamment les articles L. 621-1 et suivants relatifs à la protection des monuments historiques

CONSIDÉRANT que la préservation du patrimoine communal constitue une priorité pour la collectivité

CONSIDÉRANT que l'édifice religieux concerné présente des désordres structurels nécessitant une intervention urgente

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés s'inscrivent dans un plan pluriannuel de restauration

CONSIDÉRANT que le financement de ces travaux peut bénéficier de subventions publiques

DÉCIDE :

- D'approuver le principe de la demande de subvention pour la 1ère tranche des travaux de restauration de l'édifice religieux selon le tableau ci-après :

contrat rural (COR) assiette=500 000 € HT		Ligne de financement				
REGION IDF	DEPARTEMENT 77	ETAT DRAC	Reste à charge commune	TOTAL HT	Avance de TVA commune	TOTAL TTC
350 000.00 €		329 909.86 €	169 977.47 €	849 887.33 €	169 977.47 €	1 019 864.80 €
41.18%		38.82 %	20 %			

- D'autoriser l'exécutif municipal à engager les démarches nécessaires auprès des collectivités compétentes (État, Région, Département)

- De s'engager à prendre en charge, sur le budget communal, la part non subventionnée des travaux

- De déléguer à l'exécutif municipal le pouvoir de signer tous documents relatifs à ce dossier

En outre la commune s'engage :

- sur le programme définitif et l'estimation ;
- sur le plan de financement ci-dessus
- sur une participation minimale du montant total du contrat selon les dispositions légales en vigueur;
- sur la maîtrise foncière (la commune est propriétaire du terrain)
- sur la fourniture des éléments nécessaires à la présentation à la Commission permanente du Conseil Régional de l'ensemble de l'opération prévue au contrat pour attribution des subventions dans un délai de 3 ans à compter de son approbation par la commission permanente du Conseil Régional.
- à prendre en charge les dépenses de fonctionnement et l'entretien liés à la mise en oeuvre du contrat régional
- à ne démarrer les travaux avant la notification du contrat préalablement liées à la mise en oeuvre du contrat régional
- la réalisation du contrat dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date d'approbation du contrat par la dernière assemblée délibérante et selon l'échéancier prévu;
- à maintenir la destination des équipements financés;
- à mentionner la participation de la Région et à apposer son logo type dans toute action de communication;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

APPROUVE le programme des opérations pour un montant total subventionnable de 849 887.33 € HT, le plan de financement et l'échéancier de réalisation

DECIDE de déposer un dossier en vue de la conclusion d'un contrat rural selon les éléments exposés

AUTORISE le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-024 - instauration du télétravail

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique ;

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

CONSIDÉRANT que le télétravail est un mode d'organisation du travail visant à concilier vie professionnelle et vie personnelle, tout en garantissant l'efficacité du service public ;

CONSIDÉRANT que le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 encadre les conditions d'exercice du télétravail, notamment en matière de quotité, de demande d'autorisation et de respect des règles de sécurité et de confidentialité ;

CONSIDÉRANT que l'instauration du télétravail doit s'accompagner de mesures adaptées pour garantir la sécurité des systèmes d'information, la protection des données et le respect des obligations de service ;

CONSIDÉRANT que les agents en télétravail doivent bénéficier des mêmes droits et obligations que ceux exerçant sur leur lieu d'affectation ;

CONSIDÉRANT que l'employeur doit mettre à disposition des agents les outils nécessaires à l'exercice du télétravail et prendre en charge les coûts directs qui en découlent ;

DÉCIDE :

Article 1 – Activités éligibles au télétravail

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents, à l'exception de celles nécessitant :

- une présence physique dans les locaux pour assurer un accueil ou un service ;
- la manipulation de documents confidentiels ou de données sensibles dont la confidentialité ne peut être garantie hors des locaux ;
- une collaboration et des échanges réguliers avec les collègues ;
- une présence sur des lieux spécifiques hors des locaux de la collectivité.

Article 2 – Lieux d'exercice du télétravail

Le télétravail s'exerce exclusivement au domicile de l'agent, sous réserve de l'accord écrit de ce dernier pour toute visite des institutions compétentes.

Article 3 – Règles de sécurité et de protection des données

Les agents en télétravail s'engagent à respecter les règles de sécurité informatique, de protection des données et de confidentialité. Ils doivent utiliser les outils mis à disposition par l'employeur à des fins strictement professionnelles.

Article 4 – Temps de travail, sécurité et protection de la santé

Les agents en télétravail sont soumis aux mêmes règles de durée du travail, de sécurité et de protection de la santé que les autres agents. Ils doivent déclarer tout accident survenu sur leur lieu de télétravail.

Article 5 – Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Les agents doivent remplir périodiquement des formulaires de déclaration de temps de travail.

Article 6 – Prise en charge des coûts

L'employeur fournit et prend en charge les coûts des outils nécessaires au télétravail (ordinateur, accès aux logiciels, messagerie professionnelle, etc.).

L'organe délibérant :

- **DÉCIDE** l'instauration du télétravail au sein de la collectivité ;
- **DÉCIDE** la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-025 - questions diverses

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

Alfred STADLER indique que l'ordre du jour est épuisé. La séance est levée à 21:45.

La présidence de séance,
Alfred STADLER, Maire

Le secrétariat de séance,
Christine BRITES